

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre et M. Jean-Paul KIEFFER échevin, Mme Rita WALLERICH, échevine.
Mme Cathy DIEDERICH, secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Mme Christine SCHMIT, secrétaire

N° 99/26 Règlement temporaire de la circulation: « Croisement Rue Enz »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 2 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la demande introduite en date du 30 avril 2026 par l'administration des Ponts et Chaussées ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

arrête

Pendant la période du **29 mai 2026 de 08h00 au 30 mai 2026 à 16h00 inclus** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Signaux colorés »

- La circulation sera réglée sur tout le croisement de la rue Enz, dans tous les sens, au moyen de signaux colorés lumineux et selon les besoins des travaux.

Art. 2 : « Suppression de passages pour piétons »

- Tous les passages pour piétons situés sur le croisement de la rue Enz sont supprimés. Les piétons sont déviés sur les passages pour piétons suivants :
 - o Á la hauteur du n°1 de la rue Neuve
 - o Á la hauteur du n°25 de la rue Enz
 - o Á la hauteur du n°27 de la rue Foascht
 - o Á l'entrée du parking École rue Enz
 - o Á la hauteur de la sortie du parking École rue Enz

Art. 3 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18

- Dans la rue Foascht devant les numéros 23 et 25

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de

l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 22 mai 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire ff,



Certificat de publication

Le règlement N°99/26 a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 22 mai 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire ff,

